

Tribunal d'appel

Jugement n°18

Du 29 avril 2024

Affaire n° 2022/040/ XX XX c/ OIF



ORGANISATION INTERNATIONALE DE LA FRANCOPHONIE
19 – 21 avenue Bosquet – 75015 Paris
Téléphone : +33 (0)1 44 37 33 00 – Télécopie : +33 (0)1 44 37 14 98
www.francophonie.org

TRIBUNAL D'APPEL
Institué par le titre XVII, art. 221 du Statut du personnel

Le 29 avril de l'an deux mille vingt -quatre le Tribunal d'Appel composé de :

1. **Madame Fatoumata DIAKITE**, Présidente
2. **Monsieur Aimé Kalala Kazidi** Assesseur
3. **Madame Randa kfoury**, Assesseure

Sur la requête de madame XX XX c/OIF

A rendu la décision suivante,

Vu le jugement n° 40 rendu le 25 JUILLET 2023 par le Tribunal de première Instance de l'OIF (ci - après le « TPI ») ;

Vu la requête en appel du jugement du Tribunal de première instance présentée par Madame XX XX , ci-après « l'appelante ») et enregistrée au Greffe le 20 octobre 2023 ;

Vu le mémoire en réponse de l'OIF déposé au Greffe le 4 décembre 2023 ;

Vu les mémoires en réplique et duplique présentés par les parties ;

Vu le statut du Personnel ;

Vu le règlement intérieur du Tribunal d'appel ;

Vu le plan d'instruction ;

Vu l'ensemble des pièces produites au dossier, desquelles ressortent les faits, moyens et conclusions.

Vu les conclusions de l'appel visant à :

- Condamner l'intimée au dédommagement du harcèlement moral subi et chiffré à hauteur de 100.000 euros ;
- Condamner l'intimée à des dommages et intérêts en raison de l'interruption abusive de son contrat d'engagement avec l'OIF causant un préjudice financier, moral et psychologique à hauteur de 75.000 euros ;
- Condamner l'intimée à payer ses jours de congés non-pris en raison de la surcharge de travail et du manque d'effectifs ;
- Condamner l'intimée à payer le droit de publication pour sa réponse contre le blâme injustement infligé, et qui a fait l'objet de publication dans la presse et de débats au cours de la première instance et qui lui a été refusé par les premiers juges ;

- Condamner l'intimée à payer la somme de 30.000 euros au titre des frais de défense engagés dans la première procédure et la procédure actuelle ;

LES FAITS DANS LE CONTEXTE PROCÉDURAL

1- Mme XX XX a été recrutée par l'Organisation Internationale de la Francophonie dans le cadre d'un contrat à durée déterminée pour une durée de trois (3) ans, à compter du 23 avril 2020, en qualité de Directrice de l'Administration et des Finances ;

2- par lettre du 29 Avril 2022, l'Administrateur lui a notifié la décision de la Secrétaire générale de l'OIF lui infligeant une mesure disciplinaire de suspension sans traitement pour la période du 1^{er} mai 2022 au 23 avril 2023 ;

3- par requête reçue au Greffe du Tribunal de première instance (TPI) de l'Organisation internationale de la francophonie (l'OIF) le 7 juillet 2022, Mme XX XX demande l'annulation de cette décision ainsi que diverses réparations au titre du préjudice moral et contractuel qu'elle prétend avoir subi ;

4- en effet, elle soutient avoir été saisie par la Secrétaire générale qui lui avait verbalement demandé de lui trouver un nouvel appartement, sans que tous les prérequis ne soient clairement indiqués. Elle a alors, le 16 juillet 2021, adressé une note à l'Administrateur, afin de disposer d'un cahier des charges devant servir de base à une recherche plus efficace ; cette note, restée sans suite, fut suivie d'une première relance le 7 octobre 2021 et d'une deuxième le 18 novembre 2021 ;

5- elle souligne que, le 1^{er} décembre 2021, la Sous-Directrice des Opérations l'a informée de la réception d'un courrier du bailleur de la résidence de fonction de la Secrétaire générale, annonçant le non-renouvellement du bail qui arrivait à son terme contractuel le 30 juin 2022 ;

6- en l'absence de l'Administrateur et de la Secrétaire générale, tous deux en déplacement à l'étranger, elle a rencontré le Conseiller Spécial de la Secrétaire générale, afin de recueillir le cahier des charges contenant les prérequis de l'Organisation en matière de logement de la Secrétaire générale es qualité et des éléments relevant sûrement de ses préférences personnelles ;

7- l'appelante soutient que, le 6 décembre 2021, l'Administrateur, réagissant au compte rendu de la réunion du 2 décembre 2021, a exprimé son mécontentement et s'est offusqué de sa démarche en lui reprochant de ne pas l'avoir consulté pour la tenue de ladite réunion ;

8- le 17 décembre 2021, alors qu'elle était en repos médical, elle a reçu, par courrier recommandé de l'Administrateur, une notification d'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre pour les manquements suivants :

- a°) des lettres de créance relatives aux contributions statutaires et volontaires des Etats et Gouvernements membres de l'OIF qui n'ont pas été établies en temps et en heure ;

b°) des manquements systématiques dans l'ordonnancement et la remise de certains documents financiers ;

c°) le report de la Commission Administrative et Financière (CAF) initialement prévue le 8 octobre 2021 au 21 Octobre 2021 ;

d°) l'absence d'établissement du formulaire d'évaluation de fin de période probatoire du Sous-Directeur budget et finances, Monsieur KESRAOUI ;

- 9- Dans cette même notification, l'Administrateur lui a rappelé qu'en février 2021, la Secrétaire générale de l'OIF lui avait infligé un blâme pour avoir signé, sans autorisation, le 29 décembre 2020, un contrat pour un placement avec l'Union Financière de France (UFF) pour un montant de 6 532 500 € ;
- 10- Par lettre du 28 janvier 2022, l'Administrateur a informé la requérante qui était toujours en repos médical, qu'en vertu des articles 175.4 et 178 à 181 du Statut du Personnel, serait constituée une Commission paritaire, dont la composition lui serait communiquée ultérieurement ; cette Commission paritaire devra transmettre à la Secrétaire générale un avis écrit sur la mesure disciplinaire envisagée ;
- 11- Le 31 janvier 2022, l'Administrateur lui notifie la décision n° 032022 de la Secrétaire générale lui indiquant sa suspension à titre conservatoire avec traitement, avec effet immédiat, et jusqu'à nouvel ordre, en application de l'article 176 du Statut du Personnel et ce, jusqu'à l'issue de la procédure disciplinaire ;
- 12- Le 05 février 2022, l'appelante a adressé un courrier recommandé à la Secrétaire générale, proposant à l'OIF de trouver un compromis responsable pour mettre un terme par consentement mutuel à sa fonction de Directrice de l'Administration et des Finances (pièce n° 16) ;
- 13- Par lettre du 9 février 2022, l'Administrateur a informé l'appelante que l'OIF n'était pas opposée à l'ouverture de discussions en vue de déterminer les conditions afférentes à la fin de la relation d'emploi, et suggérant que les conseils respectifs organisent cette fin de relation contractuelle (pièce n° 17). Le 14 février 2022, une relance a été effectuée par l'Administrateur à la requérante pour la désignation d'un conseil afin de parvenir à un accord de rupture amiable (pièce n° 17 bis) ;
- 14- À la suite de l'échec des négociations pour mettre fin à la relation d'emploi, la procédure disciplinaire a repris son cours ;
- 15- Le 29 avril 2022 l'appelante s'est vu notifier, par lettre de l'administrateur la décision de la secrétaire générale de lui infliger une mesure disciplinaire de suspension sans traitement pour la période du 1^{er} mai 2022 au 23 avril 2023 ;

16- Dans sa requête l'appelante a demandé au tribunal de première instance :

- D'annuler la décision du 29 avril 2022 lui notifiant une mesure disciplinaire de suspension sans traitement
- De constater la nature abusive, voire politique, d'une sanction qui la transforme en bouc émissaire ;
- De lui permettre de bénéficier de son traitement jusqu'au 23 avril 2023 en constatant la violation des principes fondamentaux du droit du travail et du SP, ainsi que sa suspension sur 12 mois en dépit de la limitation statutaire de 2 mois tel que stipulé par l'article 176.5 du SP ;
- De constater le harcèlement moral et son préjudice moral en le sanctionnant à hauteur de 75 000 euros ;
- D'ordonner le paiement d'un droit de réponse dans le journal LIBERATION, aux frais de l'OIF pour lui permettre de répondre au caractère infamant du blâme d'avril 2021 ;
- Et de lui accorder des dépens à hauteur de 20.000 euros ;

JUGEMENT DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE

17. le Tribunal de Première instance, s'est déclaré matériellement incompétent pour examiner la demande tendant à la condamnation de la défenderesse au paiement d'un droit de réponse dans le journal « LIBERATION » ; et compétent pour connaître des autres chefs de demande ;

18. le Tribunal de Première instance a déclaré irrecevable la demande visant le harcèlement moral faute d'une décision préalable de la part de l'OIF et a reçu la requête en ses autres branches ;

19. il a annulé la décision du 29 Avril 2022 de la Secrétaire générale de l'OIF portant une mesure disciplinaire de suspension sans traitement pour la période allant du 1^{er} mai 2022 au 23 avril 2023 de Madame XX XX ;

20. Et condamné l'OIF à verser à la requérante une somme égale à onze (11) mois de sa rémunération totale, y compris indemnités et prestations de toute nature et contributions relatives à la pension de retraite dont l'Organisation se serait acquittée pendant la même période et a, en outre, condamné l'organisation au paiement de la somme de 5000 euros au titre des frais de procédure devant le TPI ;

21. A rejeté le surplus des conclusions de la requête ;

LA RECEVABILITE DE LA REQUÊTE.

22. en vertu des articles 221 et 227 le tribunal d'appel peut être saisi en appel de toute décision du Tribunal de première instance par l'une des parties à l'affaire visée par la décision, la requête en appel soumise au Tribunal doit être déposée auprès de son Greffier dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la décision du Tribunal de première instance ;

23. la requête de l'appelante contre le jugement de première instance a été introduite dans le délai conformément aux exigences du Statut du Personnel elle est donc recevable quant à la forme ;

LES MOYENS D'APPEL

ANALYSE

24. l'appelante allègue que l'OIF a pris une décision disciplinaire de suspension sans traitement pendant 12 mois y compris lorsqu'elle était en arrêt maladie, ce qui explique qu'au-delà du harcèlement moral qui a perduré, elle a été déshumanisée, puisque maintenue dans les effectifs de l'OIF avec une sanction pécuniaire, sans aucune couverture sociale et sans salaires pendant un an tout en recevant tous les mois une fiche de paie à 0 ;

25-elle ajoute que cette situation inédite à l'OIF pour une aussi longue durée et impossible en Europe en raison de l'existence de directives européennes interdisant les sanctions pécuniaires, interdiction déjà validée depuis des décennies par le Bureau International du Travail et L'Organisation Internationale du Travail caractérise la continuité du harcèlement moral et de la violence morale caractérisés ;

26-elle soutient que le tribunal de première instance a reconnu que la sanction était manifestement disproportionnée et partant entachée d'illégalité et qu' elle encourt annulation sans toutefois assumer les effets subséquents de l'annulation de la sanction disciplinaire.

27- l'intimée souligne dans sa réponse que la demande de la requérante de conclure au harcèlement n'est pas étayée par des allégations précises et démontrées, et qu'elle ne démontre pas non plus avoir été rendue malade par l'exercice de ses fonctions ; elle ajoute que le fait d'être l'objet d'une procédure disciplinaire n'est pas en soi la preuve d'un harcèlement et qu'aucun des certificats médicaux et arrêts de travail pour raison de maladie qui lui ont été soumis par la requérante ne fait mention d'une maladie de cause professionnelle ;

28. l'intimée ajoute qu'au surplus, comme cela ressort du jugement n° 23 du Tribunal de première instance, l'appelante n'ayant pas suivi les procédures internes relatives au dépôt d'une plainte formelle de harcèlement, sa demande ne saurait être recevable dans la mesure où aucune décision n'a été prise de ce chef par l'Organisation ; se prononcer sur une telle question reviendrait pour le Tribunal à violer le principe du contradictoire, et, d'autre part, comme décidé par le Tribunal dans son jugement n° 2, toute demande indemnitaire de ce chef doit, dans un tel cas, être rejetée (Considérant 25).

29-le harcèlement est défini comme un comportement qui entraîne une dégradation des conditions de travail et qui a pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne, d'altérer sa santé mentale ou physique ;

30- des décisions administratives ne sauraient être qualifiées de harcèlement du seul fait de leur caractère illégal ou disproportionnées ; par ailleurs la suspension du contrat de travail de l'appelante ne saurait être assimilée à une dégradation des conditions de travail, lesquelles supposent la continuité de celui-ci ;

31- en l'espèce même si la décision attaquée présente un caractère disproportionné, elle ne constitue pas un harcèlement tel que défini ci-dessus ; par ailleurs, l'appelante ne rapporte pas la preuve qu'il en résulte pour elle une maladie physique ou mentale ;

32- en effet, même si le rapport reprend les déclarations de l'appelante en date du 20 février 2023, faisant état de problèmes liées à sa suspension, le médecin n'a trié aucune conclusion en ce sens ; bien au contraire, les deux rapports du médecin Annie Cardinale de l'assurance maladie ne font état d'aucune maladie professionnelle ; Par conséquent le Tribunal considère que le harcèlement moral n'est pas prouvé ;

33- toutefois , en vertu de l'article 216 du Statut du personnel, le tribunal peut condamner l'organisation à verser une indemnité en réparation du dommage résultant de l'acte contesté ; ainsi, après avoir annulé la décision de la Secrétaire Générale, le Tribunal de Première Instance a ordonné le paiement de 11 mois de salaire, y compris indemnités et prestations de toute nature et contributions relatives à la pension de retraite dont l'Organisation se serait acquittée pendant la même durée ; ce montant constitue une indemnité et une compensation raisonnable pour le préjudice matériel d'autant plus que l'appelante n'a pas travaillé durant cette période ; cependant, le préjudice moral et l'affliction qu' a ressentie l'appelante de la décision, clairement contraire à l'article 176.5 du Statut du Personnel, nonobstant le fait qu'il a été mal qualifié par l'appelante de harcèlement, n'a pas été indemnisé ; qu'ainsi, le Tribunal d'Appel l'évalue, vu toutes les circonstances de la cause, à dix mille (10000) euros ;

34- l'appelante allègue, par ailleurs, qu'elle est à ce jour sans emploi, ne bénéficiant toujours pas de ses droits en tant que française aux indemnités d'assurance chômage du fait de cette sanction abusive par l'OIF ; que, par conséquent, l'appelante maintient sa demande

de dommages intérêts qu'elle dissocie du harcèlement moral en raison des conséquences désastreuses résultant du préjudice financier, moral et psychologique, pour elle-même et sa famille, du fait de l'interruption brutale et abusive de son contrat de travail avec l'OIF ; préjudice que l'appelante évalue chiffré à soixante-quinze mille (75.000) euros ;

35- l'appelante allègue, en outre, que ses jours de congé non pris en raison de la surcharge de travail doivent lui être payés ;

36- il est de jurisprudence constante que le Tribunal d'appel ne peut statuer que sur les questions et demandes ayant été argumentées lors de la procédure en première instance ; que sont irrecevables en appel les moyens qui n'ont pas été soulevés devant les juges en première instance ; le Tribunal d'appel ne pouvant se pencher que sur les questions et demandes ayant été argumentées lors de la procédure en première instance de la présente cause ; il en résulte que la demande de l'appelante, tendant à voir condamner l'intimée à lui payer ses jours de congés non-pris en raison de la surcharge de travail et du manque d'effectifs n'a pas été invoqué en première instance et est, par conséquent, irrecevable ; de même qu'est irrecevable, pour le motif susvisé, la demande de voir condamner l'intimée à des dommages et intérêts en raison de l'interruption abusive de son contrat d'engagement avec l'OIF causant un préjudice financier, moral et psychologique à hauteur de 75.000 euros ; par ailleurs, le fait que la décision de suspension faisait l'objet d'un recours n'empêche aucunement la présentation d'un autre recours basé sur une autre décision ;

37- l'appelante demande aussi que l'OIF soit condamnée à payer le droit de publication pour sa réponse contre le blâme injustement infligé, qui a fait l'objet de publication dans la presse et de débats au cours de la première instance, et qui lui a été refusé par les premiers juges ainsi que la somme de 30.000 euros au titre des frais de défense engagés dans la première procédure et la procédure actuelle ;

38 - la demande de l'appelante tendant à la condamnation de l'intimée à payer le droit de publication pour sa réponse contre le blâme injustement infligé, doit être rejetée en ce que la décision concernant ledit blâme n'a fait l'objet d'aucune décision la jugeant injustifiée ;

39- s'agissant des dépens, fixé en première instance et reçu par l'appelante, sont raisonnables ; pour ce qui est de l'appel la cour considère que chaque partie devra supporter ses frais légaux ;

40- pour ce qui est de la demande de l'intimée de dire et juger que la décision notifiée à la requérante et soumise au Tribunal de première instance n'appelait pas de censure, dans la mesure où elle était valide en droit et justifiée en fait, que la sanction prononcée était proportionnée à la faute grave comme constaté discrétionnairement par la Secrétaire générale, et condamner en conséquence la requérante à restituer à l'Organisation l'ensemble des sommes reçues en exécution du jugement n°40 du Tribunal de première instance ; cette demande est irrecevable dans la mesure où l'intimée n'a pas interjeté appel de la décision du TPI ;

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal d'appel, après en avoir délibéré, statuant contradictoirement et en dernier ressort

Déclare recevable l'appel quant à la forme

Infirmes partiellement le jugement de première instance quant aux indemnités

Condamne l'intimée à payer la somme de dix mille (10 000) euros pour le préjudice moral résultant de la décision annulée

Confirme le Jugement dans ses autres conclusions pour les motifs signalés dans le présent arrêt

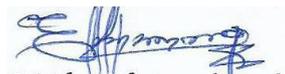
Déclare irrecevables les demandes non discutées devant le TPI et celle que l'intimée tendant à la condamnation de l'appelante à restituer les sommes reçues.

Dit que chaque partie supportera ses frais légaux d'appel.

Madame DIAKITE Fatoumata
Présidente du Tribunal d'appel



KALALA KAZADI Aimé
Assesseur



KFOURY Randa
Assesseure



ALKASSOUM Harouna
Greffier

